

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

Sous la Présidence de Madame Annie GERARDIN, Maire de la Commune
de Nompateelize
Lieu de la réunion : mairie
Convocation adressée le 19 septembre 2025 avec l'ordre du jour suivant :

- 1 - FINANCES LOCALES - DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE EAU
- 2 - FINANCES LOCALES – SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR
L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE NOMPATELIZE RD32.
- 3 - FINANCES LOCALES - FETES ET CEREMONIES - COLIS DES AINES
- 4 - FINANCES LOCALES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DEPLACEMENT PROFESSIONNELS
- 5 - FINANCES LOCALES - BIBLIOTHEQUE - BON D'ACHAT POUR
INTERVENANT
- 6 - FINANCES LOCALES - ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS
VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES
SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A
L'HABITATION PRINCIPALE
- 7 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - ELECTRIFICATION
RURALE : GENIE CIVIL DU RESEAU TELEPHONIQUE
- 8 - FINANCES LOCALES - FIXATION DU PRIX DE REMPLACEMENT EN
CAS DE CASSE DES STORES INSTALLEES DANS LA SALLE
POLYVALENTE
- 9 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME - CONVENTION
TERRITORIALE GLOBALE 2026-2030
- 10 - DOMAINES DE COMPETENCE PAR THEMES - SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE SPL-XDEMAT - RAPPORT DE GESTION 2024
- 11 - AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE - CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION "QI GONG DU CYGNE BLANC - NOMPATELIZE"
- 12- AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE - CONVENTION AVEC
M.LEHMANN

Présents : Mme Annie GERARDIN, Maire
M. Francis TOUSSAINT, adjoints
Mmes Francine BASSO BRUSA, Aurore L'HÔTE, adjointes
Mmes Nadine GERARDIN, Marie BAYARD, Florence NORMAND
Ms Pascal NORMAND, Vincent L'HÔTE, Cédric BLAISON, Loïc HENRY, Yannick CROSNIER
Secrétaire : Mme Aurore L'HÔTE

- **Approbation du dernier compte-rendu à l'unanimité**

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

1 – FINANCES LOCALES – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE EAU

Vu le transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) par application de la loi (article L.5211-43-3 du CGCT et loi Notre) sur l'ensemble de son territoire à compter du 01 janvier 2020 ;

Vu la LOI n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la convention de gestion de la compétence eau potable, conclue entre la Commune et la CASDDV, pour une durée initiale de 4 ans à compter du 01 janvier 2020 et renouvelée 2 ans jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de poursuivre cette coopération au-delà du 31 décembre 2025 ;

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

APPROUVE la dissolution du budget annexe DSP eau potable ;

PRECISE que cette dissolution entraîne le reversement à la CASDDV de l'avance octroyée à la Commune ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à engager les démarches et à signer tous les actes nécessaires.

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

2. FINANCES LOCALES – SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE NOMPATELIZE RD32.

- **Vu** le CGCT, notamment son article L5216-5 VI relatif aux Fonds de Concours pouvant être versés entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres,
- **Vu** les critères et modalités d'attribution du fonds de concours définis par le règlement d'intervention,
- **Considérant** que la Commune souhaite développer le projet suivant :
Aménagement de la traversée de Nompateelize RD32
- **Considérant** que le montant estimatif/prévisionnel de ce projet est de 550 000 € HT,
- **Considérant** que ce programme communal rentre dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier du fonds de concours mis en place par la Communauté d'Agglomération,

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

- **ADOPTE** le projet,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel du projet (avec mention des autres sources de financement mobilisées),
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une participation financière de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges au titre du Fonds de Concours,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention financière correspondante avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

3. FINANCES LOCALES – FETES ET CEREMONIES – COLIS DES AINES

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE d'offrir à chaque habitant de Nompateelize âgé de 70 ans et plus, un colis pour les fêtes de fin d'année. Le montant financier du colis sera compris entre 50 et 60 € par personne.

Le contenu des colis sera adapté selon que la personne est seule ou en couple.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif de 2025

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

4. FINANCES LOCALES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNELS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de Nompateelize une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **L'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **Le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **La collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux (*ou communautaires*), les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **La présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire (*ou Président*) ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport (taxi, bus, train, avion, péage, stationnement ...) et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- Elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- La dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune de Nompateelize pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

5. FINANCES LOCALES – FETES ET CEREMONIES – ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AUX INTERVENANTS DANS LE CADRE DES ANIMATIONS « RENCONTRE AVEC VOYAGER AUTREMENT ... »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux dépenses des communes,

Vu le programme d'animations organisé sur la commune,

Considérant la participation du photographe André ANTOINE à l'animation du 3 octobre 2025 consistant en la présentation du diaporama intitulé « *Échappées sauvages* »,

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

Considérant l'intervention de Madame Christiane Marchal le 19 novembre 2025 dans le cadre d'un cours de méditation destiné aux administrés,

Considérant l'intérêt culturel et social de ces interventions pour la commune et ses habitants,

Considérant qu'il est proposé, en remerciement de leur contribution bénévole, de leur remettre un bon d'achat pour la librairie LE NEUF.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :

ATTRIBUE un bon d'achat d'une valeur de 100 € à Monsieur André ANTOINE, photographe, pour son intervention du 3 octobre 2025 pour la projection « *Échappées sauvages* ».

ATTRIBUE un bon d'achat d'une valeur de 60 € à Madame Christiane Marchal pour son intervention du 19 novembre 2025 dans le cadre d'un cours de méditation.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

6. FINANCES LOCALES – ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Seuls sont concernés par le dispositif les locaux à usage d'habitation, appartements ou maisons habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire)

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^{er} alinéa de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Le maire précise que cette instauration prendra effet le 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé du Maire,
Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

**7 – ELECTRIFICATION RURALE : GENIE CIVIL DU RESEAU TELEPHONIQUE
LORS DES TRAVAUX SUIVANTS : SECURISATION DU RESEAU BT ROUTE DE
RAMBERVILLERS (Enft)**

Madame le Maire présente le projet de génie civil du réseau téléphonique suite aux travaux : Sécurisation du réseau BT route de Rambervillers (enft)

Madame le Maire précise que dans le cas d'un projet de génie civil du réseau téléphonique, orange réalise le câblage et le SDEV réalise le génie civil. Par application de la décision du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges en date du 19 Juin 2018, le SDEV finance la sur largeur de fouille (réalisation de la fouille, matériaux) et la commune finance la fourniture et la pose de la totalité du matériel.

Madame le Maire précise que le montant de ce projet est estimé à 54 134,32€ HT et que la participation financière de la commune, selon la répartition citée ci-dessus, s'élèverait à 21 426,37 €.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

- DECIDE de la réalisation des travaux conformément au projet présenté pour un montant prévisionnel de 54 134,32 € HT,
- AUTORISE la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, Maître d'ouvrage.
- S'ENGAGE à verser au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges dès que la demande lui en sera faite, la somme représentant le coût HT de fourniture et pose du matériel réellement installé dans le cadre du projet.

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

**8- FINANCES LOCALES - INSTALLATION DE STORES DANS LA SALLE
POLYVALENTE – MODALITES EN CAS DE CASSE OU DE DEGRADATION**

Le Maire informe le conseil municipal que des stores ont récemment été posés dans la salle polyvalente de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de préserver le bon état des équipements mis à disposition dans la salle polyvalente,

Considérant l'installation récente de stores dans ladite salle,

Considérant la nécessité de responsabiliser les utilisateurs de la salle en cas de dégradation volontaire ou accidentelle du matériel mis à disposition,

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

Considérant que le remplacement d'un store représente un coût significatif pour la collectivité,

Considérant qu'il convient de fixer les règles applicables en cas de casse ou de dégradation

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE qu'en cas de casse, de détérioration ou de dégradation des stores, un devis sera établi par un prestataire externe mandaté par la commune.

DECIDE que les frais correspondants à la remise en état ou au remplacement seront imputés au responsable de la dégradation.

CHARGE Madame Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

**9- DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – CONVENTION TERRITORIALE
GLOBALE 2026-2030**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles L.263-1, L.223-1, L.227-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses articles 17 et suivants,

Vu le Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,

Vu le Décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Vu la Délibération du Conseil d'Administration de la CAF des Vosges en date du 14 février 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG,

Vu la Délibération n°2021-10-09 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 validant la CTG 2021-2025,

Vu le schéma de développement présenté en comité de pilotage le 26 juin 2025 et proposant des orientations de travail pour les années 2026 à 2030,

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

Vu la délibération n°2025-09-20 du conseil communautaire du 08 septembre 2025 validant la Convention Territoriale Globale 2026-2030,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale qui concernant toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant qu'elle contribue à une plus grande efficacité, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des familles sur le territoire et apporte de la lisibilité à la politique familiale tout en favorisant le développement et l'amélioration du service rendu aux familles,

Considérant que cette démarche politique s'inscrit dans le Schéma Départemental des Services aux Familles,

Considérant qu'elle permet de décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés avec la CAF, la MSA, le Département des Vosges, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et ses communes-membres,

Considérant que le dispositif « Bonus Territoire » adossé à la CTG apporte un soutien financier complémentaire aux différentes Prestations de Services versés par la CAF, à condition que le territoire soit engagé dans une CTG,

Considérant que les équipements situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges peuvent prétendre à un bonus territoire,

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents :

- APPROUVE les termes de la Convention Territoriale Globale (CTG), annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ladite Convention Territoriale Globale, ses éventuels avenants ultérieurs ainsi que tout autre document s'y rapportant ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

**10 - SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT - EXAMEN DU RAPPORT DE
GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2024**

Par délibération du **28 NOVEMBRE 2021** notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

*PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE*

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 354 489 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Madame le Maire de cette communication.

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE NOMPATELIZE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00

**11- AUTRE DOMAINE DE COMPÉTENCE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
« QI GONG LE CYGNE BLANC – NOMPATELIZE »**

Madame le Maire présente à l'assemblée le projet de convention qui a été établi par les deux parties.

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention d'occupation des lieux du DOJO par l'association « Qi gong du cygne blanc – Nompateelize ».

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :

ACCEPTE la proposition.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

**12- AUTRE DOMAINE DE COMPÉTENCE – CONVENTION AVEC MONSIEUR
LEHMANN**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande formulée par M. LEHMANN concernant la mise à disposition du dojo pour l'organisation d'activités à destination de personnes en situation de handicap, les jeudis et vendredis, sur des créneaux de deux heures,
Considérant l'intérêt communal de soutenir des actions en faveur de l'inclusion et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap,
Considérant qu'il est nécessaire de fixer un tarif pour l'utilisation du dojo, mais que des éléments complémentaires doivent être étudiés pour en définir les conditions financières,

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres présents :

DECIDE de mettre à disposition de manière provisoire et gratuite la salle du dojo à M. LEHMANN, afin de permettre l'organisation des activités mentionnées.

PRECISE que cette mise à disposition est valable jusqu'au prochain Conseil municipal, estimé dans un délai d'un mois, délai durant lequel les conditions tarifaires définitives seront étudiées.

AUTORISE Madame le Maire à signer toute convention provisoire fixant les modalités pratiques d'utilisation du dojo.

Transmis au contrôle de légalité le 30 septembre 2025

Approuvé lors du conseil du 18 novembre 2025.

Le Maire, Annie GERARDIN



**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025
A 19 H 00**

RECAPITULATIF

- 1 - FINANCES LOCALES - DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE EAU**
- 2 - FINANCES LOCALES – SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE NOMPATELIZE RD32.**
- 3 - FINANCES LOCALES - FETES ET CEREMONIES - COLIS DES AINES**
- 4 - FINANCES LOCALES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNELS**
- 5 - FINANCES LOCALES - BIBLIOTHEQUE - BON D'ACHAT POUR INTERVENANT**
- 6 - FINANCES LOCALES - ASSUJETTISEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**
- 7 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - ELECTRIFICATION RURALE : GENIE CIVIL DU RESEAU TELEPHONIQUE**
- 8 - FINANCES LOCALES - FIXATION DU PRIX DE REMPLACEMENT EN CAS DE CASSE DES STORES INSTALLEES DANS LA SALLE POLYVALENTE**
- 9 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2026-2030**
- 10 - DOMAINES DE COMPETENCE PAR THEMES - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT - RAPPORT DE GESTION 2024**
- 11 - AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "QI GONG DU CYGNE BLANC - NOMPATELIZE"**
- 12- AUTRE DOMAINE DE COMPETENCE - CONVENTION AVEC M. LEHMANN**